

Le 11 avril deux mille vingt trois, à 18 h 30, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie d'Octeville-sur-mer en séance publique, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Olivier ROCHE, Maire.

Ordre du jour :

1. Appel nominal
 2. Désignation du secrétaire de séance
 3. Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2023
- Informations diverses
 - Questions diverses

Point 1
Appel nominal

Note de synthèse :

Monsieur le Maire : je vous propose de procéder à l'appel nominal.

Délibération :

Les membres du conseil municipal, légalement convoqués le 4 avril 2023, se sont réunis dans la salle des mariages de la mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ROUSSELIN, maire.

Etaient présents à l'appel nominal : Olivier ROCHE, Didier GERVAIS, Françoise DEGENETAIS, Thierry LAFFINEUR, Michèle GAUTIER, Denis RIOULT, Frédérique VAUDRY, Patrick SILORET, Christine DONNET, Marie-Claude CRESSANT, Michel MAILLARD, Daniel BIGOT, Marie-France BEAUVAIS, Annie DURAND, Jean-Luc SERVILLE, Jean-Louis ROUSSELIN, Sylvain CHICOT, Patrick BASSETTE, Frédérique CORMONT, Isabelle JULIEN, Claudine MABIRE, Jacques MARTIN, Brigitte PRINCE, Marie-Pierre PIROCCHI, Philippe DESHAYES.

Etaient absents à l'appel nominal : Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT, Georges LEMAITRE, Audrey BUSSY, Sylvie FICHET.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales,

Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT, Audrey BUSSY **et** Sylvie FICHET **ont nominativement donné pouvoir à** Didier GERVAIS, Thierry LAFFINEUR **et à** Marie-Pierre PIROCCHI.

Georges LEMAITRE était absent et non représenté.

Le quorum est ainsi atteint (25 élus sur 29 sont présents).

Le conseil municipal prend acte de l'appel nominal. La délibération n° DE AF 2023 52 044 est adoptée

Point 2 Désignation du Secrétaire de séance
--

Note de synthèse :

Monsieur le Maire : je vous propose de bien vouloir procéder à la désignation de l'un de nos membres qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le tableau du conseil municipal ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE de désigner Annie DURAND qui remplira les fonctions de secrétaire au cours de la présente séance.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 52 045 est adoptée à l'unanimité.

Point 3
Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2023

Note de synthèse :

Monsieur le Maire : je vous propose de bien vouloir adopter le procès-verbal de la séance du 20 mars 2023.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 mars 2023

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 52 046 est adoptée à l'unanimité.

Point 4
Délégation accordée au maire

Note de synthèse :

Monsieur le maire : lors du conseil municipal du 20 mars dernier, vous avez décidé de voter une délibération portant délégation au maire. Depuis lors, la préfecture nous a demandé de préciser quelques points de cette délégation.

Pour mémoire, en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut recevoir des délégations du conseil municipal en tout ou partie et pour la durée de son mandat, sachant que le conseil municipal peut à tout instant décider de mettre fin à cette délégation.

Je vous propose :

- de décider que, en cas d'absence du maire, la présente délégation sera exercée par le 1^{er} adjoint ;
- d'adopter la délibération ci-après.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le règlement de l'Union européenne du 18 décembre 2017 relatif à l'entrée en vigueur de nouveaux seuils pour les passations de marchés publics au 1^{er} janvier 2018 et à leur application directe et obligatoire dans les Etats-membres ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1413-1, L. 2122-17, L. 2122-18, L. 2122-19, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

VU le Code de la commande publique ;

VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée du mandat, de délégations ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de déléguer, conformément à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, à M. le Maire, et en cas d'empêchement au 1^{er} adjoint, les attributions ci-après :
 - 1) arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
 - 2) fixer :
 - a. dans les limites d'une augmentation ou d'une diminution annuelles de 5%, les tarifs des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal (conformément

- aux articles L. 2331-1 à L. 2331-4 du Code général des collectivités territoriales
- b. les tarifs des activités organisées par le service Enfance-jeunesse et revêtant un caractère particulier (déplacements hors de la commune, sorties, spectacles, conférences, débats,...) dans la limite de 75 € par usager ;
 - c. la révision des tarifs du service Enfance-jeunesse (restauration scolaire, accueil périscolaire, accueil de loisirs du mercredi, accueil de loisirs des vacances...), dans la limite de 5 % chaque année ;
- 3) de procéder, dans la limite de 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et à l'article L.2221-5-1a, sous réserve des dispositions de l'article L.2221-5-1c, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
 - 4) de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que de toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
 - 5) de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
 - 6) de passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
 - 7) de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
 - 8) de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
 - 9) d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
 - 10) de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
 - 11) de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
 - 12) de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
 - 13) de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
 - 14) de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15) d'exercer au nom de la commune, sur tout le territoire de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et, lorsque la commune en est titulaire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la mesure où la décision de préemption faisant l'objet de la délégation poursuit l'une des actions ou opérations d'aménagements de l'article L. 300-1 du même code ;
- 16) d'intenter au nom de la commune toutes actions en justice devant toutes juridictions de toute nature, quel qu'en soit le degré ; défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes juridictions de toute nature, quel qu'en soit le degré ; déposer plainte pour la commune auprès du Procureur de la République, le cas échéant en la constituant partie civile ;
- 17) de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules communaux dans la limite de 10 000 € ;
- 18) de donner, en application de l'article L.324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par l'Etablissement public foncier de Normandie ;
- 19) de signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20) de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € par année civile ;
- 21) d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 500 000 € par opération, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22) de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23) d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 24) de demander à tout organisme financeur, dans la limite de 500 000 € par demande de subvention, l'attribution de subventions ;

- 25) de procéder, pour les opérations décidées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification de biens municipaux ;
- 26) d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du Code de l'environnement ;
- que les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;
 - que, conformément à la possibilité ouverte par le second alinéa de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises en application des pouvoirs délégués au maire par la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 55 047 est adoptée à l'unanimité.

Point 5
**Dépôt d'une autorisation de travaux pour la réalisation de travaux
dans les locaux de l'école Jules Verne**

Note de synthèse :

Monsieur le maire : la municipalité souhaite faire réaliser des travaux dans les locaux qui accueillent actuellement la bibliothèque municipale. Ils porteront principalement sur des travaux d'économies d'énergie, notamment le doublage des murs, la diminution des surfaces de chauffe par l'abaissement des faux-plafonds, le remplacement des deux portes d'accès à la cour de récréation. Le sol sera aussi changé.

Ces travaux nécessitent le dépôt d'une autorisation d'urbanisme.

Je tiens à vous préciser que ces travaux ont été pensés en tenant compte du projet de création d'une médiathèque dans le futur espace culturel : les locaux actuels de la bibliothèque municipale seront alors reconvertis pour une utilisation scolaire ou périscolaires.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT la nécessité de déposer une autorisation d'urbanisme pour permettre de réaliser des travaux dans les locaux scolaires qui accueillent actuellement l'actuelle bibliothèque municipale dans la cour de l'école Jules Verne ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-4, R. 423-1 et R.421-17 ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à déposer la déclaration d'urbanisme nécessaire pour autoriser la réalisation de travaux dans les locaux scolaires qui accueillent actuellement la bibliothèque municipale dans la cour de l'école Jules Verne ;
- **d'autoriser le maire**, ou son représentant, à signer tout document permettant de concrétiser ce projet.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE UR 202322 048 est adoptée à l'unanimité.

Point 6 Modification du règlement intérieur du service Enfance-jeunesse
--

Note de synthèse :

Monsieur le maire : lors de la séance du conseil municipal du 14 septembre 2021, vous avez adopté un nouveau règlement intérieur des structures du service Enfance-jeunesse.

Au début du mois de mai 2023 devrait entrer en service un nouveau logiciel de gestion du service enfance jeunesse, auquel sera couplé un portail enfance à destination des familles. Celles-ci pourront notamment enregistrer les inscriptions de leurs enfants dans les différentes activités proposées par le service (restauration scolaire, activités périscolaires, accueils de loisirs du mercredi et des vacances), payer en ligne ces mêmes activités, mais également effectuer la première inscription de leurs enfants à l'école.

Pour les familles, il s'agira d'une évolution très significative du service rendu ; elle est destinée à leur faciliter l'accès au service enfance jeunesse.

Le règlement va être toiletté à l'occasion de cette modification :

- le nombre d'enfants maximum accueillis dans chaque structure sera précisé ;
- les inscriptions au centre de loisirs de l'été seront limitées à 3 semaines par famille ;
- l'annulation d'une inscription ne sera dorénavant plus possible dans le mois qui précèdera l'ouverture du centre de loisirs ;
- en cas de retard multiples pour récupérer les enfants en centre de loisirs, une pénalité de 10 € avait été instaurée, mais elle n'est pas suffisamment dissuasive : des impossibilités d'inscription pourront dorénavant être prononcées ;
- d'autres modifications mineures sont apportées.

Chaque proposition de modification est surlignée en jaune dans le projet de règlement.

Je vous propose donc que cette modification du règlement intérieur du service enfance jeunesse entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2023.

Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :

Marie-Pierre PIROCCHI : je regrette qu'on ne permette pas aux parents de récupérer leurs enfants pour des rendez-vous médicaux.

Olivier ROCHE : ça ne peut pas être un service à la carte. On a constaté beaucoup d'abus au cours des derniers mois et on essaye d'y remédier.

Marie-Pierre PIROCCHI : si je lis le règlement intérieur, je comprends que les services municipaux peuvent refuser les enfants en situation de handicap ?

Frédérique VAUDRY : notre souhait est de les accueillir dans les meilleures conditions. Nous souhaitons bien entendu que les accueils de loisir soient inclusifs. C'est pour cette raison qu'on organise un rendez-vous préalable avec les enfants et un test sur deux demi-journées.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du conseil municipal du 14 septembre 2021 modifiant le règlement intérieur des structures du service Enfance / Jeunesse ;

CONSIDERANT la nécessité d'adapter le règlement intérieur du service enfance jeunesse, notamment dans la perspective de la mise en ligne du portail familles ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'adopter le nouveau règlement intérieur** des structures du service enfance-jeunesse ;
- **que le nouveau règlement intérieur** entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2023.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 91 049 est adoptée à l'unanimité.

Point 7
Adoption du compte financier unique de l'année 2022

Note de synthèse :

Monsieur le maire : lors de sa séance du 1^{er} décembre 2021, le conseil municipal a adopté une convention avec l'Etat portant sur la mise en place de l'expérimentation du compte financier unique.

Je vous rappelle qu'un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales ou des groupements volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Pour la première fois à Octeville-sur-mer, le compte financier unique est soumis au vote du conseil municipal. Il n'y aura donc pas lieu de procéder au vote du « couple » compte de gestion du trésorier principal / compte administratif cette année.

Je vous propose donc d'adopter le compte financier unique de l'exercice 2022.

Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :

Thierry LAFFINEUR : comme vous le savez, la situation économique est très compliquée depuis plusieurs mois. Nous arrivons malgré tout à sortir une épargne de gestion assez honorable dans la situation (+ 542 000 €), dont on déduit ensuite les charges financières (environ 200 000 €) ainsi que les amortissements et les opérations d'ordre de transfert pour obtenir le résultat de l'année 2022. Le report de 2021 s'élève à 700 000 €. L'excédent de fonctionnement de clôture s'élève ainsi pour 2022 à 481 658,92 €.

Sur la partie investissement, on constate un résultat sur l'exercice 2022 de 1 934 373 € (comprenant 388 970 € d'excédent de fonctionnement capitalisé) auquel il faut ajouter le report du compte administratif 2021 de 1 073 090 €. Pour 2022, l'excédent de clôture s'élève ainsi à 3 007 464 €.

Après avoir retranché les restes à réaliser, l'excédent de financement s'élève à 2 696 891 €.

Marie-Pierre PIROCCHI : si on n'avait pas l'emprunt de 2,2 millions, le résultat ne serait pas celui qui est affiché. J'estime qu'on n'avait pas besoin de souscrire cet emprunt. J'espère qu'on ne touchera pas à l'emprunt pour réaliser autre chose que l'espace culturel.

Thierry LAFFINEUR : il y a eu 500 000 € de dépenses sur l'emprunt de 2,2 millions. L'excédent est, comme en 2021, de 1 million d'euros après avoir retiré le montant net de 1,7 million de l'emprunt.

Jacques MARTIN : Michel MAILLARD a indiqué en commission que l'emprunt avait un taux très intéressant, j'en conviens. Le projet a été abandonné...

Olivier ROCHE : non, le projet a été ajourné, comme nous vous l'avons expliqué à de multiples reprises !

Jacques MARTIN : on a fait des dépenses énormes pour cet établissement. On a déjà dépensé 485 000 €, dont 185 000 € pour l'achat des parcelles. Pour relancer le projet, il faudra refaire des dépenses.

Michel MAILLARD : M. MARTIN parle d'impasse, ce qui est factuellement faux. Il a été précisé ici à plusieurs reprises que le projet a été ajourné et non abandonné pour les raisons externes liées au contexte national et international. Une commune subit les conséquences de ce contexte. L'emprunt a été mobilisé de manière opportune : le taux est extrêmement faible. Quand ce projet sera réalisé, il faudra le financer, notamment avec cet argent. Il serait de mauvaise gestion de le rembourser alors que son coût est très faible. Si on le remboursait, on devrait réemprunter à un taux beaucoup plus élevé. C'est donc de l'argent qui est dans la caisse et qui sera utilisé opportunément.

Olivier ROCHE : l'ensemble des besoins identifiés au programme de l'espace culturel correspond bien à un projet. L'argent de l'emprunt sera utilisé sur ce seul projet. On a interrogé la semaine dernière la Trésorerie pour savoir comment sanctuariser l'emprunt jusqu'en 2026.

Jean-Louis ROUSSELIN : j'aurais aimé vous présenter un meilleur compte financier unique pour mon dernier exercice. Comme toutes les collectivités, on a connu une année 2022 très particulière. La guerre en Ukraine, l'inflation, le coût de l'énergie, l'augmentation du point d'indice des fonctionnaires sont des données qui s'imposent malheureusement à nous. Nous avons fait des simulations financières en fin d'année dernière pour étudier la capacité actuelle de la commune à porter l'investissement sur l'exercice 2023 et nous avons donc décidé d'ajourner le projet. Vous avez aussi évoqué l'endettement : cet emprunt pèse effectivement sur l'endettement de la commune, mais il y a aussi un actif en face puisqu'on n'a pas dépensé l'argent.

Je souhaite par ailleurs rappeler que l'endettement de la commune porte par ailleurs pour moitié sur les financements de l'Espace du Littoral : le coût du financement de ce bâtiment est de 10 millions, dont 4,4 millions d'intérêts pour des emprunts souscrits en 2008 pour 30 ans. On va devoir encore devoir supporter les emprunts pendant 14 ans.

Marie-Pierre PIROCCHI : en 2008, les taux étaient les meilleurs pouvant être souscrits à l'époque. Cette salle répond par ailleurs aux besoins des jeunes et des associations de la commune.

Michel MAILLARD : Jean-Louis ROUSSELIN parle d'une situation moins confortable qu'il ne l'aurait aimé. Je crois qu'on est passé d'une situation « très bonne » à « bonne ». La situation reste bonne, je vous l'assure. Elle est bonne parce que, dans la caisse, en dehors du débat sur les 2,2 millions, on a encore en caisse à la fin de l'exercice 2022 1,5 million (en plus de l'emprunt). Ca signifie qu'avec cette somme, on assurerait pendant 3 mois l'ensemble des dépenses de fonctionnement de la commune sans qu'on ait besoin de faire entrer un seul euro rentre dans les caisses : je peux vous assurer que c'est très confortable. J'ai rarement vu des collectivités avec 3 mois d'argent en caisse !

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après s'être fait présenter les budgets primitifs et supplémentaires de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer ;

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui

de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

VU les articles L.1612-1 à L.1612-20 et L. 2311-1 et L.2343-2 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

STATUANT :

- sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
- sur l'exécution du budget de l'exercice 2022 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
- sur la comptabilité des valeurs inactives ;

DECLARE :

- que le compte financier unique dressé pour l'exercice 2022 conformément à la convention nous liant à l'Etat et à la Direction régionale des finances publiques, n'appelle ni observation ni réserve de la part de M. Le Trésorier.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 71 050 est adoptée à l'unanimité (Jean-Louis ROUSSELIN ne prend pas part au vote et sort de la salle – abstentions : Marie-Pierre PIROCCHI, Brigitte PRINCE, Claudine MABIRE, Sylvie FICHET, Philippe DESHAYES, Jacques MARTIN).

Point 8
Affectation des résultats de l'exercice 2022

Note de synthèse :

Monsieur le maire : les instructions budgétaires et comptables M57 et M4 nous obligent à procéder à l'affectation des résultats de l'exercice 2022 issus du compte financier unique arrêté dans une délibération précédente.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après avoir entendu et approuvé le compte financier unique de l'exercice 2022 ce jour ;

STATUANT sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2022 ;

CONSTATE que le compte financier unique de l'exercice 2022 fait apparaître un déficit de fonctionnement global de 218 341.08 € ;

<u>Solde d'exécution d'investissement</u>		
Report du CA 2021 (section d'investissement)	1	1 073 090.83 €
Résultat d'investissement de l'exercice 2022	2	1 934 373.14 €
Excédent ou déficit d'investissement de clôture	A (1+2)	3 007 463.97 €
Restes à réaliser investissement - recettes	B	16 297.91 €
- dépenses	C	326 871.21 €
Excédent de financement	A + B - C	2 696 890.67 €

DÉCIDE d'affecter l'excédent de fonctionnement comme suit :

Solde d'exécution de fonctionnement :		
Report du CA 2021 (section de fonctionnement)	1	700 000 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2022	2	- 218 341.08 €

Excédent de fonctionnement de clôture	A (1+2)	481 658.92 €
Affectation de l'excédent de fonctionnement :		
En priorité à la couverture du besoin de financement C/1068 :		0.00 €
Pour le solde :		
- En réserves (dotation complémentaire) C/1068		0.00 €
- L'excédent de fonctionnement reporté C/002		481 658.92 €

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 71 051 est adoptée à l'unanimité abstentions : Marie-Pierre PIROCCHI, Brigitte PRINCE, Claudine MABIRE, Sylvie FICHET, Philippe DESHAYES, Jacques MARTIN).

Point 9 Attribution de subvention à des associations Octevillaises

Note de synthèse :

Monsieur le maire : diverses associations ont présenté des demandes de subvention à la commune au titre de l'exercice 2023. Pour permettre la continuité de leurs actions en faveur des Octevillais, la municipalité souhaite répondre favorablement à ces demandes.

Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :

Jacques MARTIN : au lieu de donner à des associations comme ça, ne pourrait-on pas faire un budget culture ?

Olivier ROCHE : la réglementation nous oblige à voter des délibérations spécifiques pour attribuer des subventions à des associations.

Frédérique CORMONT : par curiosité, pourquoi la subvention de la coopérative scolaire augmente-t-elle de 10 000 € par rapport à 2022 ?

Olivier ROCHE : 5 000 € sont destinés à la manifestation les Enfantastiques. Par ailleurs, en 2021, la coopérative avait perçu une subvention normale mais les séjours scolaires avaient été annulés à cause de la situation sanitaire : 2022 avait donc été une année de « rattrapage ».

Claudine MABIRE : pourquoi la subvention au CCAS est-elle en forte baisse ?

Olivier ROCHE : on adapte la subvention en fonction des résultats du CCAS en 2022. Les excédents étaient importants.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune d'Octeville-sur-mer de soutenir les activités des associations ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'attribuer les subventions aux associations Octevillaises selon les tableaux annexés à la présente délibération :

Associations	2022	2023
ACPG/CATM	1 425 €	1 425 €
Association Familiale Octevillaise	3 420 €	3 600 €
Aquacaux	2 000 €	5 000 €
Astonia	2 500 €	2 500 €
Basket club Octeville	12 000 €	12 898 €
Octeville Bridge	140 €	140 €
Chorale Tempo	140 €	140 €
Comité du concours de la foire agricole	5 000 €	5 000 €

Comité des fêtes	2 850 €	2 850 €
Coopérative de l'école maternelle	2 700 €	2 100 €
Coopérative de l'école élémentaire	4 895 €	14 352 €
Handball Octeville	137 300 €	127 000 €
Oct'Opus	8 900 €	9 200 €
Sporting club Octeville	24 700 €	24 700 €
Octeville pour le Téléthon	1 369 €	1 369 €
Union commerçants, des industriels et des artisans (UCIA)	4 500 €	4 000 €
Centre communal d'action sociale d'Octeville-sur-mer	33 000 €	15 000 €

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 75 052 est adoptée à l'unanimité.

Point 10
Attribution d'une subvention au Judo Club Octevillais

Note de synthèse :

Monsieur le maire : le Judo Club Octevillais a présenté une demande de subvention à la commune au titre de l'exercice 2023.

Pour permettre la continuité de ses actions en faveur des Octevillais, la municipalité souhaite répondre favorablement à sa demande

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune d'Octeville-sur-mer de soutenir les activités des associations ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'attribuer une subvention de 3 600 € au Judo Club Octevillais pour l'exercice 2023.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 75 053 est adoptée à l'unanimité (Isabelle JULIEN ne prend pas part au vote).

Point 11 Attribution d'une subvention au Comité de jumelage d'Octeville
--

Note de synthèse :

Monsieur le maire : le Judo Club Octevillais a présenté une demande de subvention à la commune au titre de l'exercice 2023.

Pour permettre la continuité de ses actions en faveur des Octevillais, la municipalité souhaite répondre favorablement à sa demande

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune d'Octeville-sur-mer de soutenir les activités des associations ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'attribuer une subvention de 6 000 € au Judo Club Octevillais pour l'exercice 2023.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 75 054 est adoptée à l'unanimité (Marie-France BEAUVAIS et Marie-Claude CRESSANT ne prennent pas part au vote).

Point 12
Attribution d'une subvention à l'association Reflex

Note de synthèse :

Monsieur le maire : l'association Reflex a présenté une demande de subvention à la commune au titre de l'exercice 2023.

Pour permettre la continuité de ses actions en faveur des Octevillais, la municipalité souhaite répondre favorablement à sa demande. Je vous propose de lui attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € afin de lui permettre notamment d'organiser le Festiv'Art, d'ouvrir la galerie d'art située rue Félix Faure et de proposer des activités autour de la photographie à ses adhérents.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune d'Octeville-sur-mer de soutenir les activités des associations ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'attribuer une subvention de 7 000 € à l'association Reflex pour l'exercice 2023.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 75 055 est adoptée à l'unanimité (Michèle GAUTIER ne prend pas part au vote).

Point 13
Attribution d'une subvention à la Maison de l'Europe

Note de synthèse :

Monsieur le maire : la Maison de l'Europe a présenté une demande de subvention à la commune au titre de l'exercice 2023.

Pour permettre la continuité de ses actions en faveur des Octevillais, la municipalité souhaite répondre favorablement à sa demande. Je vous propose de lui attribuer une subvention d'un montant de 1 500 €.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune d'Octeville-sur-mer de soutenir les activités des associations ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'attribuer une subvention de 1 500 € à la Maison de l'Europe pour l'exercice 2023.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 75 056 est adoptée à l'unanimité (Michèle GAUTIER ne prend pas part au vote).

Point 14
Attribution d'une subvention à l'association Saltim'danse

Note de synthèse :

Monsieur le maire : l'association Saltim'danse a présenté une demande de subvention à la commune au titre de l'exercice 2023.

Pour permettre la continuité de ses actions en faveur des Octevillais, la municipalité souhaite répondre favorablement à sa demande. Je vous propose de lui attribuer une subvention d'un montant de 3 000 €.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune d'Octeville-sur-mer de soutenir les activités des associations ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'attribuer une subvention de 3 000 € à l'association Saltim'danse pour l'exercice 2023.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 75 057 est adoptée à l'unanimité (Denis RIOULT ne prend pas part au vote).

Point 15
Attribution d'une subvention à des associations extérieures

Note de synthèse :

Monsieur le maire : diverses associations ont présenté des demandes de subvention à la commune au titre de l'exercice 2023. Pour permettre la continuité de leurs actions en faveur des Octevillais, la municipalité souhaite répondre favorablement à ces demandes.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de soutenir les activités des associations ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'attribuer les subventions aux associations extérieures selon les tableaux suivants :

ASSOCIATIONS	2022	2023
Amicale des sapeurs pompiers	650 €	650 €
Association Avre76		4 000 €

Association la Blévillaise	1 000 €	1 000 €
CLIC	1 515 €	1 515 €
Fédération française des médaillés de la jeunesse		80 €
Handisup (Insertion professionnelle des lycéens handicapés)	100 €	100 €
Ligue contre le cancer	200 €	100 €
Radio vallée la Lézarde (RVL)	80 €	80 €
La Roue en Bois		2 500 €
Union cantonale des délégués de l'Education nationale	160 €	160 €
Unis-Cité		500 €
Une fleur pour onze clochers	220 €	220 €

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 75 058 est adoptée à l'unanimité.

Point 16
Attribution d'une subvention à l'association Arc-en-ciel

Note de synthèse :

Monsieur le maire : lors de sa séance du 21 février 2022, le conseil municipal a adopté une convention avec l'association Arc-en-ciel, gestionnaire de la crèche située dans la commune.

Je vous propose de lui verser une subvention de 199 000 € pour l'année 2023, conformément à la convention.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le budget de l'exercice 2023 ;

CONSIDERANT la convention entre la commune et l'association Arc-en-ciel votée lors du conseil municipal du 21 février 2022 ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **d'attribuer une subvention** d'un montant de 199 000 € à l'association Arc-en-ciel pour l'année 2023.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 75 059 est adoptée à l'unanimité (abstentions : Jacques MARTIN, Philippe DESHAYES, Claudine MABIRE, Brigitte PRINCE).

Point 17 Provision pour créances douteuses

Note de synthèse :

Monsieur le maire : l'instruction budgétaire et comptable M57 prévoit la constitution de provision pour créances douteuses, en vertu du principe de prudence.

La notion de créances douteuses recouvre les restes à recouvrer en recettes de plus de 2 ans. Le montant de ces créances s'élève à 2 600 €. Le taux minimum de provision pour créances douteuses est de 15%.

Je vous propose de constituer une provision de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, soit un montant de 390 €.

Cette provision étant semi-budgétaire, elle sera constituée au chapitre 68.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de constituer une provision de minimum 15% pour créances douteuses ;

CONSIDERANT le montant de 2600 € des créances douteuses en 2023 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de constituer une provision pour créances douteuses à hauteur de 15% des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans, soit un montant de 390 €.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 71 060 est adoptée à l'unanimité.

Point 18
Adoption d'un budget supplémentaire pour 2023

Note de synthèse :

Monsieur le maire : le budget supplémentaire a pour vocation de reprendre :

- les résultats du compte administratif de l'exercice 2022, selon les termes définis par la délibération n° 7, adoptée au cours de cette même séance du conseil municipal ;
- les reports d'investissement de l'exercice 2022 sur 2023.

Le budget supplémentaire permet également de procéder à des ajustements nécessaires et prend en compte les inscriptions de crédits relatives à des événements nouveaux intervenus depuis le vote du budget primitif 2023.

Discussion à l'occasion de l'examen de la note de synthèse :

Thierry LAFFINEUR : en décembre, on a voté le budget primitif 2023. On avait notamment travaillé sur des estimations du résultat. Le budget supplémentaire permet d'ajouter de nouvelles dépenses ou des recettes. La section de fonctionnement avait été votée en léger suréquilibre (+ 134 258 €).

Le suréquilibre est conforté (+ 331 000 €) avec le budget supplémentaire en intégrant de nouvelles dépenses (notamment pour la restauration scolaire) et l'excédent reporté de 2022.

En fonctionnement, on rajoute 120 000 € en charges à caractère général, dont une partie va au marché de performance énergétique et une autre aux dépenses d'alimentation (les coûts d'alimentation sont en très forte hausse et on ajuste donc les budgets).

Cette section est en suréquilibre de 331 654 € en intégrant les nouvelles dépenses et l'excédent reporté de 2022.

On peut remarquer que le suréquilibre de la section d'investissement correspond approximativement au solde de l'emprunt de l'espace culturel + 1 million d'euros, ce qui est la même situation qu'au 1^{er} janvier 2023.

Olivier ROCHE : j'ajoute que la gestion de la commune nous permet d'avoir des marges de manœuvre. On étudie en interne toutes les solutions possibles d'économies pour améliorer les marges de manœuvre, notamment en investissement. Les services communaux réalisent du contrôle de gestion pour rechercher des gains, notamment sur la consommation d'énergie.

Marie-Pierre PIROCCHI : la cuisine centrale permet de fabriquer plus de repas que nos seuls propres besoins. J'ai appris que la crèche ne fabrique plus les repas. Leur a-t-on proposé de les livrer ?

Jean-Louis ROUSSELIN : on a fait visiter les locaux de la cuisine centrale aux équipes de la crèche il y a quelques mois. On avait un problème de personnel à l'époque dans le service restauration à la suite de plusieurs arrêts maladie importants. La livraison était aussi une question.

Olivier ROCHE : on va reprendre contact avec la crèche pour évoquer le projet avec elle.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

CONSIDERANT que :

- le budget supplémentaire a pour vocation de reprendre :
 - les résultats du compte financier unique de l'exercice 2022, selon les termes définis par la délibération n° DE AF 2023 71 050, adoptée au cours de cette même séance du conseil municipal ;
 - les reports d'investissement de l'exercice 2022 sur 2023 ;
- Le budget supplémentaire permet également de procéder à des ajustements nécessaires et prend en compte les inscriptions de crédits relatives à des événements nouveaux intervenus depuis le vote du budget primitif 2023 ;
- il est fait présentation du budget supplémentaire 2023, qui s'établit tel que le tableau ci-après mise en évidence :

FONCTIONNEMENT

002	déficit reporté		002	excédent reporté	481 658,92
011	charges générales	1 313 664,00	013	atténuation de charges	41 000,00
012	charges de personnel	3 240 000,00	70	produits services	426 710,00
014	atténuation de produits	85 880,00	73	impôts et taxes	3 961 959,00
65	autres charges de gestion cour	694 135,00	74	dotation participation	1 569 298,00
66	charges financières	200 000,00	75	autres produits	30 000,00
67	charges exceptionnelles	16 000,00	76	produits financiers	0,00
68	dotations	390,00			0,00
022	dépenses imprévues	0,00	77	produits except	900,00
023	virement à la sect invest	0,00			
042	opérations d'ordre SF/SI	916 303,00	042	opérations d'ordre SF/SI	286 500,00
043	opérations d'ordre SF/SF	0,00	043	opérations d'ordre SF/SF	0,00
TOTAL DEPENSES FONCT		6 466 372,00	TOTAL RECETTES FONCT		6 798 025,92

INVESTISSEMENT

001	déficit reporté	0,00	001	excédent reporté	2 696 890,67
10	TA	10 000,00	10	dotations fonds divers	339 615,00
16	emprunt remb en capital	458 000,00	1068		0,00
165	dépôts et cautionnement	0,00	13	subventions d'investissement	1 184 940,00
20	Immobilisation incorporelle	0,00	1641	Emprunt	0,00
	Opération espace culturel	0,00			
	Subventions d'équipement versées	376 500,00			0,00
204	immobilisations	359 580,00	165	dépôts et cautionnement	0,00
23	travaux en cours	910 000,00			
2031	Opération espace culturel	0,00			
27	autres immo financieres	0,00			

020	dépenses imprévues	0,00	024	produits de cession d'immo	0,00
			021	virement de la section de fonct	0,00
040	opérations d'ordre SI/SF	286 500,00	040	opérations d'ordre SI/SF	916 303,00
041	opérations d'ordre SI/SI	1 500 000,00	041	opérations d'ordre SI/SI	1 500 000,00
TOTAL DEPENSES INVEST		3 900 580,00	TOTAL RECETTES INVEST		6 637 748,67

DECIDE d'approuver le budget supplémentaire du budget principal de l'exercice 2023, et de le voter en suréquilibre tant en fonctionnement qu'en investissement. :

Section de fonctionnement - Dépenses 6 466 372 €
Section de fonctionnement - Recettes 6 798 025.92
Suréquilibre de fonctionnement : 331 653.92 €

Section d'investissement - Dépenses : 3 900 580 €
Section d'investissement - Recettes : 6 637 748.67 €
Suréquilibre d'investissement : 2 737 168.67 €

TOTAL DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE - Dépenses : 10 366 952 €
TOTAL DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE - Recettes : 13 435 774.59 €

Solde du 002 : 481 658.92 €
Solde du 001 : 2 696 890.67€

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 71 061 est adoptée à l'unanimité (absentions : Marie-Pierre PIROCCHI, Sylvie FICHET, Brigitte PRINCE, Claudine MABIRE, Philippe DESHAYES, Jacques MARTIN).

Point 19
Admission d'une créance en non-valeur

Note de synthèse :

Monsieur le maire : la Direction générale des finances publiques vient d'adresser à la commune d'Octeville-sur-mer des demandes d'admission en non-valeur de créances demeurées irrecevables malgré les diligences réglementaires qu'elle a engagées.

Cet état concerne le budget de la commune et est accompagné des justificatifs permettant l'admission en non-valeur. Les créances dont il est question portent sur un montant total de 1 272,55 € pour des prestations du service enfance jeunesse.

Je vous propose d'admettre ces créances en non-valeur.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le rapport de M. le Maire ;

CONSIDERANT les demandes d'admission en non-valeur présentées par Monsieur le Trésorier, concernant des titres de recettes afférents à divers exercices comptables dont il n'a pu réaliser le recouvrement ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires à ces admissions en non-valeur sont prévus au budget supplémentaire de la commune votés précédemment,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'admettre en non-valeur, les créances irrécouvrables figurant sur la liste ci-dessous :

Exercice	Date du Titre	Objet	Montant irrécouvrable
2016	27 janvier 2016	Périscolaire, accueil de loisirs du mercredi, Nouvelles activités périscolaires, septembre, octobre et novembre 2015 - 2 enfants	389,09 €
2016	10 mars 2016	Périscolaire, accueil de loisirs du mercredi, Nouvelles activités périscolaires, cantine décembre janvier – 1 enfant	462,20 €
2016	1 ^{er} juin 2016	Cantine mars 2016	121,38 €
2016	28 septembre 2016	Cantine avril mai juin 2016	299,88 €
		TOTAL	1 272.55 €

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 710 062 est adoptée à l'unanimité.

Point 20
**Participation aux frais de scolarité des classes élémentaires
et préélémentaires des écoles publiques**

Note de synthèse :

Monsieur le maire : l'article L.212-8 du Code de l'éducation dispose :

- d'une part, « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence » ;
- d'autre part « la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou par l'autre d'entre elles avant le terme soit de sa formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ».

En conséquence, je vous propose de participer aux frais de scolarisation dans les classes élémentaires et préélémentaires des élèves de l'enseignement public pour l'année scolaire 2022 / 2023. Cette participation s'élèvera à 640 € pour l'enseignement public.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 212-8 et L.442-5-1

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **de participer** aux frais de scolarisation dans les classes élémentaires et préélémentaires des élèves de l'enseignement public. Pour l'année scolaire 2022 / 2023, cette participation s'élèvera à 640 € pour l'enseignement public ;
- **que le montant** de la participation de la commune d'Octeville-sur-mer sera plafonnée au même montant que celui prévu par la commune qui bénéficie de la participation de la commune d'Octeville-sur-mer.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 71 063 est adoptée à l'unanimité.

Point 21
**Participation aux frais de scolarité des classes élémentaires
et préélémentaires des écoles privées sous contrat d'association**

Note de synthèse :

Monsieur le maire : l'article L.212-8 du Code de l'éducation dispose :

- d'une part, « lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence » ;
- d'autre part « la scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou par l'autre d'entre elles avant le terme soit de sa formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencée ou poursuivie durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil ».

En outre, l'article L.442-5-1 du Code de l'éducation étend ces dispositions aux écoles privées sous contrat d'association : « la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association constitue une dépense obligatoire lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil ».

En conséquence, je vous propose de participer aux frais de scolarisation dans les classes élémentaires et préélémentaires des élèves de l'enseignement privé sous contrat d'association pour l'année scolaire 2022 / 2023. Cette participation s'élèvera à 205 € pour l'enseignement privé sous contrat d'association.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 212-8 et L.442-5-1

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- de participer aux frais de scolarisation dans les classes élémentaires et préélémentaires des élèves de l'enseignement privé sous contrat d'association. Pour l'année scolaire 2022 / 2023, cette participation s'élèvera à 205 €.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 71 064 est adoptée à l'unanimité (abstentions : Isabelle JULIEN, Marie-France BEAUVAIS, Patrick SILORET, Jean-Jacques ONO-DIT-BIOT).

Point 22

**Demande de subvention au Département de la Seine-Maritime
pour la rénovation énergétique d'un bâtiment**

Note de synthèse :

Monsieur le maire : comme indiqué dans un dossier précédemment examiné lors de la présente séance du conseil municipal, la municipalité souhaite faire réaliser des travaux dans les locaux qui accueillent provisoirement la bibliothèque municipale. Ils porteront principalement sur des travaux d'économies d'énergie, notamment le doublage des murs, la diminution des surfaces de chauffe par l'abaissement des faux-plafonds, le remplacement des deux portes d'accès à la cour de récréation. Le sol sera aussi changé.

Je vous propose de m'autoriser à solliciter une subvention de la part du Conseil départemental de la Seine-Maritime pour la réalisation de ce projet.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la rénovation énergétique des bâtiments communaux ;

VU le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser M. le Maire, ou son représentant :

- **à solliciter l'octroi d'une subvention** d'un montant de 30 % du coût hors taxe des travaux auprès du Conseil départemental de la Seine-Maritime pour la rénovation énergétique d'un bâtiment scolaire sis dans la cour de l'école Jules Verne ;
- **à signer les conventions** correspondantes.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 75 065 est adoptée à l'unanimité.

Point 23
Mise en place de contrats d'artistes

Note de synthèse :

Monsieur le maire : il arrive que la commune demande à des artistes (auteur, illustrateur, conteur...) d'intervenir dans des structures municipales (établissements scolaires, bibliothèque municipale, accueils de loisirs...).

La Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse formule des recommandations tarifaires réévaluées chaque année. Elles permettent à un artiste-auteur de percevoir des revenus artistiques.

Le CNL (Centre national du livre) et la SOFIA (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit) conditionnent l'obtention de leurs subventions aux organisateurs de manifestations littéraires, notamment les communes, au respect d'un tarif de rémunération minimum des auteurs. Pour ce faire, ils se réfèrent aux recommandations tarifaires définies chaque année par la Charte.

Les recommandations tarifaires pour 2023 sont les suivantes :

OBJET	TARIF	PARTICIPATION DE 1,1 % DE LA RÉMUNÉRATION BRUTE (au titre de la contribution diffuseur)
Journée complète	475,33 € bruts HT	5,23 €

(3 rencontres maximum)		
Demi-journée (2 rencontres maximum)	286,76 € HT	3,16 €
Signatures (une journée)	237,67 € HT	
Signatures (une demi-journée)	143,39 € bruts HT	

Certains auteurs sont par ailleurs assujettis à la TVA :

- 5,5 % sur les ventes d'œuvres ;
- 10 % sur les droits d'auteurs ;
- 10 % sur les lectures publiques assorties d'une présentation orale des œuvres, les signatures et les lectures performances ;
- 20 % sur les ateliers d'écriture, les tables rondes et les débats.

Les frais de transport, d'hébergement et de repas sont à la charge de l'organisateur et ne doivent pas être avancés par l'auteur.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, l'URSSAF est en charge du recouvrement des cotisations sociales issues des revenus artistiques. À ce titre, les diffuseurs (éditeurs, gestionnaires d'établissements scolaires, de médiathèques, de salons du livre, etc.) doivent s'enregistrer auprès de l'URSSAF et sont dans l'obligation légale de reverser la contribution diffuseur de 1, 1 %. Cette contribution ne peut en aucun cas être reversée à l'auteur ; elle est de la responsabilité du diffuseur. Par conséquent, rémunérer les auteurs et autrices en brut n'exonère pas les diffuseurs de devoir s'inscrire à l'URSSAF afin de s'acquitter de ladite contribution.

Je vous propose de mettre en place des contrats d'artistes selon le modèle joint à la présente délibération et de m'autoriser à leur verser les revenus artistiques selon les recommandations tarifaires formulées dans la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse.

Délibération :

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les recommandations tarifaires formulées par la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse formulées pour la rémunération des artistes-auteurs ;

CONSIDERANT que le CNL (Centre national du livre) et la SOFIA (Société française des intérêts des auteurs de l'écrit) conditionnent l'obtention de leurs subventions aux organisateurs de manifestations littéraires au respect d'un tarif de rémunération

minimum des auteurs et qu'ils se réfèrent à la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse ;

VU le rapport de M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- **de mettre en place** des contrats d'artistes selon le modèle joint à la présente délibération ;
- **d'autoriser le versement** de revenus artistiques selon les recommandations tarifaires formulées dans la Charte des auteurs et illustrateurs jeunesse ;
- **d'autoriser le maire** à signer tout acte permettant de matérialiser la présente délibération.

A l'issue de la discussion, la délibération n° DE AF 2023 42 066 est adoptée à l'unanimité.

INFORMATIONS DIVERSES

Thierry LAFFINEUR :

- la commission finances, ressources humaines et marchés du 13 juin est décalée au 19 juin.

Michèle GAUTIER :

-

Denis RIOULT

- le coût des travaux d'économie d'énergie dans la bibliothèque est estimé à environ 70 000 € ;
- les travaux de pose de la centrale solaire photovoltaïque seront réalisés cet été. Ils devraient nous coûter 87 000 € TTC environ. Il y aura bien des travaux de désamiantage à réaliser ;
- l'ordre de service a été transmis à l'entreprise pour le remplacement des panneaux de douche des vestiaires de football préfabriqués.

Frédérique VAUDRY :

- projet Erasmus + : le dossier doit être encore validé par la DASEN ;

Page 35

- deux conseils d'école se sont déroulés :
 - o les parents ont posé dans chacun d'eux une motion pour le non-remplacement des enseignants ;
 - o les parents d'élèves ont fait part de leur grande satisfaction concernant les repas servis dans les cantines depuis le recrutement du nouveau chef de production ;
- une rencontre avec les présidents d'association est prévue le 22 mai.

Christine DONNET :

- Solidaribus : la première permanence numérique du Solidaribus proposée par le Secours populaire se tiendra le 25 avril prochain sur la place de la mairie entre 14 et 16 heures.
Cette permanence ouverte à tous les Octevillais, permettra aux visiteurs de se familiariser avec le matériel numérique, et une conseillère pourra les aider à effectuer de nombreuses démarches en ligne : impôts, assurance, sécurité sociale, CAF, pôle emploi etc.
- Mission locale : une permanence bimensuelle à destination des jeunes de 16 à 25 ans se tiendra à partir du 3 mai dans le bureau du rez-de-chaussée de la mairie. 48 jeunes octevillais se déplacent actuellement au Havre, ils vont pouvoir faire leurs démarches sur notre commune.
Le calendrier des permanences sera prochainement diffusé sur nos différents supports de communication.
- le forum de la Ligue havraise se tiendra le 22 juin de 14 à 18 heures au Stade océane et il sera ouvert au public.
L'objectif du forum est de sensibiliser et de faire changer le regard sur le handicap en milieu professionnel, scolaire, sur les temps de loisirs, mais aussi de promouvoir la dimension inclusive et faire connaître les activités de la Ligue Havraise.
Public ciblé : nous tous ! Amis, parents, familles, professionnels de la santé, personnes accueillies, partenaires, public extérieur.
Tables rondes : quatre conférences thématiques seront organisées avec des intervenants : soin, école inclusive, habitat inclusif et travail.
Deux stands seront tenus par des jeunes de l'IMPro (Institut médico-professionnel) et des travailleurs des ESAT (Établissements ou services d'aide par le travail) pour nous sustenter (thé, café, pâtisseries).
Un jardin éphémère sera créé à l'entrée du forum par les personnes accueillies au CAJ (Centre d'Accueil de Jour) La Salamandre.
Les stands : 230 claustras en bois récupéré vont être spécialement fabriqués par les travailleurs en situation de handicap de l'atelier menuiserie des ESAT.

Chaque établissement et service de la Ligue havraise tiendra un stand pour présenter ses missions et activités.

QUESTIONS DIVERSES

Claudine MABIRE : vous nous aviez indiqué que la clôture du cimetière serait rénovée.

Olivier ROCHE : pour l'instant, rien n'est prévu. Pour l'instant, on travaille sur un état des lieux des bâtiments pour établir un plan pluriannuel d'investissement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 15.